

VINGT-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SMITH

Jugement No 189

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), fondée par le sieur Smith, Horace Arthur, en date du 4 décembre 1970, la réponse de l'Organisation datée du 15 janvier 1971, la réplique du requérant du 19 mars 1971 et la lettre de l'Organisation, en date du 7 avril 1971;

Vu la lettre notifiée le 9 juillet 1971 au requérant par le chef du personnel de l'OMS, les commentaires du requérant du 21 mars 1972 et les observations en réponse de l'Organisation datées du 13 avril 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 670.3 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, fonctionnaire de l'OMS, avait un contrat d'engagement qui devait venir à expiration le 31 mars 1970. En conséquence, il subit un examen de fin de service le 10 mars 1970. On constata qu'il était en pleine possession de sa capacité de travail. Le lendemain, il tomba malade et fit parvenir au médecin-conseil un certificat médical d'incapacité de travail valable jusqu'au 23 mars puis, le 26 mars suivant, un second certificat médical indiquant que l'incapacité persistait, sans qu'une date pût être fixée quant à la durée de l'indisposition.

B. Le jeudi 26 mars 1970, le médecin-conseil de l'OMS chargea l'infirmière du Service médical de rendre visite au requérant à son domicile. Ayant en vain sonné à la porte de celui-ci, elle laissa dans sa boîte aux lettres, au rez-de-chaussée, un avis l'invitant à se mettre en rapport avec elle. Le requérant soutient qu'au moment de la visite, il était alité et sous l'effet d'un sédatif. En outre, il portait des tampons dans les oreilles. Il affirme qu'il souffrait de maux de tête et de vertiges (consécutifs, selon lui, à un accident du travail survenu en 1968) qui l'obligeaient, en période de crise, à s'aliter, ainsi que son médecin le lui avait prescrit. Le requérant ajoute qu'il a dû se reposer de cette manière quotidiennement des mois durant après la crise de mars 1970. Il déclare également que le jour de la visite de l'infirmière, il avait apposé sur la porte une pancarte priant les visiteurs éventuels de s'abstenir de le déranger car il était souffrant. Comme il vivait seul avec ses deux enfants, ce n'est que le soir, au retour de son travail, que sa fille découvrit le billet de l'infirmière. Les jours suivants étaient des jours fériés (du Vendredi-Saint au Lundi de Pâques); sa fille ne put donc téléphoner à l'infirmière que le mardi 31 mars 1970, le jour même où son engagement prenait fin. Le 3 avril, l'infirmière se présenta de nouveau au domicile du requérant, où elle n'eut pas davantage de succès. Quelques jours après, le médecin-conseil prit contact avec le médecin traitant du sieur Smith, qui l'informa que le requérant n'était pas venu à un rendez-vous qu'il lui avait fixé pour le 7 avril et qu'il ne pouvait, en conséquence, donner de précisions sur l'état de santé de l'intéressé. Le même jour, la fille du requérant téléphona au médecin-conseil pour déclarer que son père était indisposé et qu'il lui était interdit de se mettre en contact avec quiconque.

C. Le 14 avril 1970, le chef du personnel écrivit au requérant pour l'informer que toutes les démarches pour se mettre en rapport avec lui ayant échoué, la seule période qu'il était possible de considérer comme un congé de maladie était celle du 11 au 23 mars 1970 et que les jours ouvrables entre le 24 et le 31 mars seraient décomptés des jours de congé annuel inscrits à son actif. Il ajoutait que s'il ne donnait pas de nouvelles avant le vendredi 17 avril, l'Organisation considérerait que l'affaire était réglée définitivement de la sorte. Le 15 avril, le requérant répondit en contestant le point de vue du chef du personnel et en l'informant qu'il chargeait un homme de loi d'intervenir en son nom auprès de l'Organisation. A la suite d'un échange de correspondance entre ledit homme de loi et le chef du personnel, il fut entendu que le requérant se présenterait au Service médical de l'OMS le 8 mai

1970. Puis le requérant renonça aux avis de son conseil et reprit en main la défense de ses intérêts. Il soutient à ce propos que son conseil avait cru à tort, ce dont on ne saurait le blâmer, précise-t-il, qu'il n'y avait pas d'urgence en la matière. Il explique ainsi le fait que ce ne fut que le 14 mai qu'il se présenta finalement au Service médical pour y subir un examen. Le 18 mai 1970, le chef du personnel lui fit savoir que le médecin-conseil n'était pas en mesure de certifier que la période du 24 au 31 mars était un congé de maladie et lui confirma que les jours ouvrables compris dans cette période seraient déduits de son capital de congé annuel. Le chef du personnel rejetait, par la même lettre, une demande du requérant tendant à ce que son salaire lui soit payé du 1er avril au 17 mai et la moitié de son traitement à compter de cette date jusqu'à la fin de sa maladie, en lui rappelant qu'il avait cessé le 31 mars 1970 d'être fonctionnaire de l'OMS.

D. Le requérant contesta cette décision devant le Conseil d'enquête et d'appel. Par gain de paix, l'administration offrit de régler le différend à l'amiable en agissant comme si le requérant s'était trouvé en congé spécial avec traitement pendant les quatre jours en cause et de lui restituer en conséquence l'équivalent de quatre jours de congé. Le requérant répondit qu'il s'agissait d'une question de principe et non d'argent et qu'il n'accepterait qu'à la condition que l'administration reconnaisse qu'il était en congé de maladie pendant ces quatre jours. L'administration ayant refusé, l'affaire poursuivit son cours. Le Conseil constata qu'en vertu de la disposition 670.3 du Règlement du personnel :

"En cas de maladie, le membre du personnel adresse des rapports périodiques sur son état de santé, selon que l'exige le médecin du personnel, et il est examiné par le médecin du personnel si ce dernier en décide ainsi."

Or une infirmière représentant le Service médical avait essayé, par deux fois, de rendre visite au requérant, sans succès, et comme celui-ci n'avait pas le téléphone, elle avait, par deux fois, laissé une note écrite dans sa boîte aux lettres. Il en conclut que le Service médical et l'administration avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir entre le 26 mars et le 8 mai 1970 pour faire en sorte que l'examen médical prévu par la disposition 670.3 ait lieu. En revanche, le requérant s'était montré peu enclin à prendre contact personnellement avec le Service médical et, en conséquence, pour ce motif et en raison d'autres circonstances de l'affaire, le requérant n'avait pas fait tout ce qu'il aurait pu pour se conformer à la disposition 670.3. Le Conseil recommanda au Directeur général de maintenir la décision qu'il avait prise et celui-ci informa le requérant, le 2 octobre 1970, qu'il suivait cet avis.

E. Par sa requête devant le Tribunal, le requérant demande l'annulation de la décision du Directeur général, en date du 2 octobre 1970, confirmant la décision du 18 mai 1970, et prie le Tribunal d'ordonner que l'absence du 24 au 31 mars 1970 soit considérée comme un congé de maladie au sens des dispositions pertinentes du Règlement du personnel de l'Organisation, avec les conséquences financières que cela entraîne. A l'appui de cette prétention, le requérant soutient ce qui suit : il déclare tout d'abord que le médecin-conseil n'avait pas demandé qu'il subisse un examen médical; il avait simplement chargé l'infirmière de lui rendre visite. Le requérant n'avait pas entendu celle-ci quand elle avait sonné à sa porte, et sa fille n'avait pu se mettre en rapport avec elle qu'aussitôt après les congés de Pâques. Pendant toute cette période, il était malade, comme l'atteste le certificat médical parvenu le 26 mars au Service médical de l'OMS. Tout examen médical postérieur au 31 mars 1970 ne pouvait, de toute manière, donner d'indications quant à son état au cours de la période considérée. Enfin, il nie qu'il n'ait pas fait tout son possible pour coopérer avec l'Organisation, que ce soit pendant ladite période ou même par la suite. Si l'examen n'a eu lieu que le 14 mai, cela est dû à des attermolements de son homme de loi. De toute manière, il n'était plus fonctionnaire de l'OMS depuis le 31 mars 1970 et avait cessé, de ce fait, à cette date, de devoir se conformer aux règles de l'Organisation.

F. Dans sa réponse, l'Organisation rappelle qu'en vertu de la disposition 670.3 du Règlement du personnel, le médecin-conseil a agi dans les limites de ses pouvoirs lorsqu'il a cherché à s'informer sur l'état de santé réel du requérant. Elle considère que l'attitude évasive du requérant envers le Service médical et le médecin-conseil et le fait que, bien qu'il prétende avoir été totalement incapable de travailler, il n'ait apparemment pas fait appel aux soins d'un médecin pendant plusieurs semaines, justifiaient les doutes qu'il était raisonnable que l'Organisation eût quant à l'authenticité du congé de maladie au cours de la période allant du 24 au 31 mars 1970. Elle ajoute que, s'il est exact que le contrat d'engagement a pris fin le 31 mars 1970, l'Organisation était fondée à poursuivre ses investigations quant à l'état de santé du requérant au-delà de cette date, étant donné ce qui aurait pu en résulter pour la suite à donner aux demandes du requérant.

G. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

CONSIDERE :

En vertu de la disposition 670.3 du Règlement du personnel, en cas de maladie le membre du personnel adresse des rapports périodiques sur son état de santé, selon que l'exige le médecin du personnel, et il est examiné par le médecin du personnel si ce dernier en décide ainsi. Il n'est pas certain que le requérant ait fait tout ce qu'il aurait raisonnablement pu faire pour se conformer aux obligations découlant pour lui de cette disposition. Dans ces circonstances, et étant donné la somme modique en jeu, l'Organisation a offert au requérant, le 13 juillet 1970, de lui verser quatre journées de traitement au titre d'un "congé spécial". Le requérant a refusé cette offre en faisant valoir qu'il n'y était pas question d'un "versement pour congé de maladie". Il s'agissait là d'une offre sensée et raisonnable qui rendait sans objet la demande du requérant à moins qu'il ne puisse être affirmé qu'une question de principe se posait. De l'avis du Tribunal, aucune question de principe n'est en cause.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 mai 1972.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy